



Projet de règlement grand-ducal instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du xxxx 1) relative au climat et 2) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 1, 2, 31, 38 et 57 ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment ses articles 20 et 44 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 mai 2020 relative au Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 mars 2020 d'approuver la stratégie et plan d'action pour l'adaptation aux effets du changement climatique au Luxembourg ;

Vu l'avis [de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ... à demander] ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué une prime, appelée « Klimabonusbësch », pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier en vue de l'adaptation aux effets du changement climatique et de la résilience de l'écosystème forestier, dont le bénéfice est réservé aux propriétaires privés de fonds forestiers gérés selon une sylviculture proche de la nature, désignée ci-après par « prime ».

La prime est limitée aux surfaces pourvues de biotopes protégés forestiers ou d'habitats d'intérêt communautaire forestiers, tels que définis par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives. Ces surfaces doivent être situées sur des fonds forestiers en zone verte au sens de l'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dénommées ci-après « fonds éligibles ».

Les propriétaires privés visés par le présent règlement sont des personnes physiques ou morales, désignés ci-après « propriétaires ».

Dans le présent règlement, le terme « ministre » désigne le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 2. Le ministre accorde aux propriétaires la prime, dont le montant total est déterminé en fonction de la surface totale des fonds éligibles en vertu de l'article 1^{er} introduits dans leur demande. Les montants alloués sont échelonnés :

1° Le ministre accorde la prime de 150 euros par hectare et par an, si la surface totale des fonds éligibles est inférieure à 100 hectares.

La prime est majorée de 100 euros par hectare et par an pour les fonds éligibles, situés en zone protégée désignée ou déclarée par voie de règlement grand-ducal en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

2° Les montants alloués pour les fonds éligibles dépassant la surface des 100 premiers hectares, mais inférieure à 200 hectares, s'élèvent à 50 pour cent de l'allocation et de la majoration visées par le point 1°.

3° Les montants alloués pour les fonds éligibles dépassant la surface des 200 premiers hectares s'élèvent à 25 pour cent de l'allocation et de la majoration visées par le point 1°.

Sont uniquement admissibles, les demandes de prime introduites en vertu du présent règlement portant sur une surface minimale d'un seul tenant de 0,5 hectare de fonds éligibles.

Art. 3. Tout propriétaire qui souhaite bénéficier de la prime introduit avant le 1^{er} octobre une demande de prime dans laquelle il s'engage à respecter, pour une période de dix années civiles consécutives, les conditions prévues au présent règlement. La période de l'engagement débute le 1^{er} janvier de l'année succédant l'approbation de la prime et vient à échéance le 31 décembre de la dixième année.

Art. 4. Toute demande de prime doit être introduite sur le formulaire de demande dressé par l'Administration de la nature et des forêts à cette fin, et accompagnée d'un extrait de plan cadastral et d'un extrait de carte topographique avec indication des fonds forestiers faisant l'objet de la demande de prime.

La demande est à adresser par écrit au directeur de l'Administration de la nature et des forêts. L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'instruction et du contrôle des demandes de prime. Elle peut se faire assister par des experts.

L'engagement étant venu à échéance est renouvelable moyennant une nouvelle demande à introduire par le propriétaire.

Art. 5. Il ne peut être alloué qu'une seule prime annuelle pour tout fonds éligible en vertu de l'article 1^{er}, même s'il s'agit d'une copropriété de plusieurs personnes physiques ou morales.

Art. 6. Le ministre subordonne l'octroi de la prime aux conditions suivantes :

- 1° les peuplements forestiers bénéficiant de la prime doivent présenter, pour chaque hectare, au moins cinquante pour cent d'arbres feuillus indigènes en surface terrière ;
- 2° les peuplements forestiers bénéficiant de la prime ne doivent pas faire l'objet de mesures sylvicoles qui ont pour effet de réduire la diversité des essences indigènes naturellement présente ;
- 3° dans les peuplements forestiers bénéficiant de la prime, la régénération naturelle est à préférer à la plantation, et les espèces indigènes et le mélange des essences sont à favoriser dans la régénération ;
- 4° dans les peuplements forestiers bénéficiant de la prime, l'enlèvement d'arbres biotopes en-dessous du seuil de deux arbres pour chaque hectare est interdit ;
- 5° dans les peuplements forestiers bénéficiant de la prime, l'enlèvement de bois mort, sur pied ou à terre d'un diamètre supérieur à quarante centimètres, en-dessous du seuil d'un arbre pour chaque hectare est interdit ;
- 6° les peuplements forestiers bénéficiant de la prime ne doivent pas faire l'objet de mesures sylvicoles qui ont pour effet de réduire, détruire ou détériorer les biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaires rocheux, humides ou aquatiques présents dans le milieu forestier ;
- 7° dans les peuplements forestiers bénéficiant de la prime, la récolte des arbres entiers, ainsi que le déchiquetage des rémanents de coupe sont interdits, et les rémanents de coupe ayant un diamètre inférieur à sept centimètres sont préservés sur place ;
- 8° dans les peuplements forestiers bénéficiant de la prime, la circulation surfacique des engins d'exploitation en dehors des layons de débardage est à omettre ;
- 9° dans les peuplements forestiers bénéficiant de la prime, les techniques de coupe et machines employées sont à adapter en vue de minimiser les dégâts au peuplement et au sol ;
- 10° dans les peuplements forestiers bénéficiant de la prime, l'emploi d'huiles biodégradables pour les machines dans la mesure techniquement possible est préconisé.

Art. 7. Le calcul du montant total de la prime allouée au propriétaire, mentionné dans l'article 2, est établi sur base des données géo-référencées disponibles à l'Administration de la nature et des forêts, tout en se focalisant sur les informations fournies par le propriétaire dans le cadre de sa demande de prime.

Les allocations sont versées annuellement au propriétaire. En cas de copropriété, les allocations sont versées au contact unique, renseigné sur la demande de prime.

Art. 8. Toute résiliation de l'engagement, visant une partie ou l'intégralité des fonds forestiers bénéficiant de la prime, doit être introduite par lettre recommandée et les conditions restent à être respectées jusqu'à échéance de l'engagement sous peine de devoir rembourser les allocations tel que prévu par l'article 9.

En cas de vente de tout fonds forestier bénéficiant de la prime, le propriétaire doit en informer préalablement l'Administration de la nature et des forêts par lettre recommandée. Il doit également informer l'acheteur de l'existence de l'engagement. Le propriétaire doit rembourser, la totalité des montants des allocations perçus au courant de l'échéance pour tout fonds vendu, sauf si l'acheteur reprend l'engagement pour la période restant à courir.

En cas de décès, l'engagement est résilié de plein droit à partir du jour du décès, sauf si les héritiers reprennent l'engagement pour la période restant à courir.

Art. 9. Les allocations ne sont pas accordées ou les allocations perçues au courant de l'engagement doivent être remboursées par le propriétaire à l'État, s'il est constaté, après mise en demeure préalable, que le propriétaire ne s'est pas conformé :

- 1° aux conditions à la base de l'octroi de cette prime ;
- 2° aux dispositions relatives au règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives ; ou
- 3° aux dispositions figurant dans les règlements grand-ducaux relatifs aux zones protégées visées par l'article 2.

En cas de première non-conformité, le propriétaire doit rembourser à l'État les allocations perçues au courant de l'engagement par rapport aux fonds forestiers bénéficiant de la prime où la non-conformité a été constatée.

En cas de récidive de non-conformité, l'engagement est résilié de plein droit, le propriétaire doit rembourser à l'État les allocations perçues au courant de l'engagement par rapport à tous ses fonds forestiers bénéficiant de la prime. Le propriétaire est exclu de tout octroi ultérieur de cette prime.

Art. 10. Sont écartées de l'octroi de la prime les fonds forestiers sur lesquels des travaux et une gestion ont été imposés par le ministre dans le cadre d'autorisations assorties de conditions en vertu de la loi précitée du 18 juillet 2018, pendant la durée y relative.

Art. 11. Par dérogation à l'article 3, pour les propriétaires souhaitant bénéficier de la prime pour l'année 2021, la demande de prime est à introduire avant le 1^{er} octobre 2021, l'engagement débute rétroactivement le 1^{er} janvier 2021 et vient à échéance le 31 décembre 2030.

Art. 12. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Eu égard aux développements en matière de politique climatique et considérant les bases légales diverses, le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de soutenir les propriétaires forestiers privés pour qu'ils participent aux mesures de promotion de l'action pour le climat en mettant en œuvre une sylviculture proche de la nature, l'objectif ultime étant de préserver les nombreux services rendus par les écosystèmes forestiers à la société, à savoir la protection du sol, la filtration de l'eau et de l'air, la préservation de la biodiversité et d'un milieu de récréation voire de tourisme écologique, le captage du dioxyde de carbone (CO₂), voire le stockage de carbone et la fourniture de produits naturels tels que le bois.

La présente prime qui concerne exclusivement les forêts privées est censée récompenser le propriétaire forestier privé qui entretient, par ce mode de gestion forestière durable, les services vitaux fournis par la forêt à l'ensemble de la société. La sylviculture proche de la nature est un ensemble de techniques de sylviculture qui visent à utiliser au maximum les processus naturels des écosystèmes forestiers dans l'optique de produire durablement des bois de valeur, tout en respectant et en soutenant les autres fonctions et services de la forêt. Ce mode d'exploitation forestière permet en outre de mieux adapter les forêts aux effets du changement climatique et contribue à la mise en œuvre du plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

L'Accord de Paris constitue le fondement de l'action climatique au niveau mondial. Dans le cadre de l'Accord de Coalition, le Gouvernement s'est résolu à « mettre tout en œuvre pour respecter cet Accord [de Paris] ». Un projet de loi relative au climat fut présenté dans ce contexte en automne 2019. Ce projet de loi vise à renforcer le cadre de la politique climatique nationale, afin de mener une action coordonnée et intégrée avec toutes les parties prenantes, à tous les niveaux et dans tous les secteurs, et de permettre ainsi une meilleure cohérence lors de la mise en œuvre.

Par ailleurs, le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat prévoit l'établissement, par les États membres, de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période 2021-2030. Ces plans intégrés constituent des instruments de planification et de surveillance et adressent cinq dimensions différentes, dont la décarbonisation.

Ainsi, le PNEC du Luxembourg fut approuvé par le Gouvernement en conseil dans sa séance du 20 mai 2020. Il fixe les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (-55%), d'énergies renouvelables (25%) et d'efficacité énergétique (de 40 à 44%) à l'horizon 2030 et décrit les politiques et mesures permettant de les atteindre. Le PNEC constitue dès lors une feuille de route qui sera mise en pratique par l'adoption de règlements, de programmes et de projets dans les domaines spécifiques entre 2020 et 2030. Un de ces domaines concerne la sylviculture pour laquelle le PNEC prévoit la mise en place d'un régime d'aides.

Les régimes d'aides visant à améliorer la protection et la gestion durable des écosystèmes forestiers assurent un approvisionnement en bois durable, une amélioration de l'état de conservation des forêts et une adaptation de nos forêts au changement climatique. De cette façon, à côté des acteurs publics, dont notamment l'État et les communes, ce sont les propriétaires forestiers privés qui veillent ensemble à ce que le Luxembourg conserve des forêts stables, saines, résistantes au changement climatique et riches en espèces qui fournissent et continuent de fournir des services écosystémiques à la société.

Toutes les mesures pertinentes concernant les forêts visent notamment la préservation des surfaces boisées existantes, la gestion durable des forêts et la désignation de forêts naturelles et semi-naturelles. De nouvelles primes d'encouragement seront introduites en vue d'une gestion forestière plus proche de la nature et plus résiliente au changement climatique. Des mesures pour le boisement, la gestion forestière et l'augmentation du volume de bois dans les forêts permettront d'accroître les puits de carbone.

Le changement climatique planétaire touche également le Grand-Duché de Luxembourg ; ses effets sont mesurables et se font déjà nettement ressentir. Les projections climatiques réalisées pour le Luxembourg mettent en évidence une poursuite des hausses des températures et une augmentation inquiétante des événements climatiques extrêmes.

Afin de limiter les conséquences négatives de ces modifications climatiques pour la population et pour l'espace économique et naturel, et pour tirer profit des opportunités offertes, une stratégie d'adaptation au changement climatique pour le Grand-Duché de Luxembourg 2018-2023 a été élaborée. Les mesures pour la forêt consistent à :

- Dresser une cartographie complète des biotopes forestiers et élaborer un catalogue de mesures pour une sylviculture viable dans le contexte d'un climat en mutation (mesure qui sera finalisée en 2020) ;
- Convertir les monocultures en forêts mixtes (ou encourager leur conversion) ;
- Préserver, améliorer ou restaurer les fonctions du sol forestier, notamment celles de réservoir d'eau et de carbone, ainsi que de fournisseur de nutriments.

Ces mesures visent la stabilisation et préservation à long terme des fonctions des écosystèmes forestiers eu égard aux modifications climatiques attendues. Il s'agit de veiller par ailleurs à privilégier, dans le cadre du processus de régénération végétale, des compositions d'espèces indigènes appropriées au site pour renforcer la résilience et la capacité d'adaptation. La conversion des monocultures en forêts mixtes et l'attention sur la régénération suffisante et appropriée des forêts afin de les rendre stables et adaptables renforcera leur résilience aux dommages forestiers tels que tempêtes, incendies de forêt ou espèces nuisibles. Ces mesures contribuent par ailleurs à protéger les sols forestiers et de préserver et développer les écosystèmes forestiers résilients à capacité naturelle de tampon, de réservoir et de filtre, afin d'améliorer l'effet protecteur des forêts.

Les services écosystémiques fournis par les forêts sont nombreux et vitaux :

Effectivement, les forêts jouent un rôle important dans la lutte contre le changement climatique en séquestrant du CO₂, gaz à effet de serre. Les arbres captent du carbone par la photosynthèse dont une partie est incorporée dans les matières organiques et l'autre est rejetée par la respiration ou indirectement par la décomposition de feuilles mortes, débris et racines mortes. Le bilan de ce flux de carbone indique que la quantité de CO₂ fixée est supérieure à celle rejetée, ce qui confère aux forêts un statut de « puits de carbone ».

Les forêts constituent une protection naturelle contre les tempêtes, inondations et glissements de terrain. De plus, les forêts contrôlent le ruissellement des eaux en stockant l'eau de pluie puis en la cédant progressivement dans les aquifères, ce qui réduit les risques d'inondation et de glissement de terrains.

La forêt agit comme une véritable station d'épuration, filtrant divers polluants à travers les systèmes racinaires avant de céder l'eau aux nappes phréatiques pour poursuivre le cycle de l'eau.

Les forêts abritent des milliers d'espèces vivantes terrestres d'où l'importance de cet écosystème pour la biodiversité et dont les pollinisateurs en particulier. Pour rappel : les pollinisateurs sont responsables d'environ un tiers de la production mondiale de nourriture.

Les services culturels et sociaux sont des bénéfices non-matériels que les forêts offrent à la société : l'inspiration, le divertissement, l'enrichissement spirituel, la réflexion, la découverte scientifique, l'épanouissement esthétique, l'éducation...

Actuellement la forêt luxembourgeoise couvre environ 90.000 hectares, soit plus d'un tiers du territoire du Grand-Duché. Les feuillus occupent 64% de cette surface, les résineux 36%. 46% des forêts luxembourgeoises, à savoir les forêts communales (33%), les forêts appartenant à l'Etat (11%) et aux établissements publics (1%), sont gérées par l'Etat. Les forêts privées représentent 54% des forêts luxembourgeoises. 56% des forêts privées représentent des peuplements feuillus, correspondant à environ 25.500 hectares, soit un peu plus qu'un quart de la forêt luxembourgeoise. Le présent avant-projet de règlement grand-ducal cible donc les 25.500 hectares de fonds forestiers composés essentiellement par des feuillus indigènes.

La loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles a comme objectif dans son article premier le maintien et la restauration des services écosystémiques. Dans son article 57, elle institue et cadre des régimes d'aides financières pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la fourniture de services écosystémiques. La structure du présent avant-projet de règlement grand-ducal suit les dispositions dudit article. Le montant de la prime proposée tient compte des services écosystémiques fourni par les forêts composées à cinquante pour cent de feuillus indigènes et équivaut à la différence de recette purement économique possible entre monocultures de résineux et forêts feuillues diverses.

Eu égard aux obligations de résultat dans les divers types de zones protégées désignées ou déclarées en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (correspondant aux zones protégées d'intérêt communautaire, appelées

zones « Natura 2000 » et des zones protégées d'intérêt national) ou en vertu de la loi modifiée 19 décembre 2008 relative à l'eau (correspondant aux zones protégées ciblant l'eau destinée à la consommation humaine) et considérant les diverses contraintes pédologiques, topographiques, écologiques et réglementaires imposées aux propriétaires forestiers privés, une majoration de la prime est prévue.

Commentaire des articles

Ad. article 1^{er}: L'article 1^{er} détermine la finalité et les bénéficiaires de la prime instituée par le présent avant-projet. Cette prime a pour objet de soutenir les propriétaires forestiers privés - de personnalité physique ou morale - pour qu'ils participent aux mesures de promotion de l'action pour le climat et à l'adaptation au changement climatique et la résilience de l'écosystème forestier, tout en mettant en œuvre une sylviculture proche de la nature et en préservant les nombreux services rendus par les écosystèmes forestiers. Ce mode d'exploitation forestière permet en outre de mieux adapter les forêts aux effets du changement climatique et à la résilience des écosystèmes forestiers. La prime concerne exclusivement les fonds forestiers privés qui sont situés en zone verte du Grand-Duché du Luxembourg et, en plus, se limite aux peuplements de forêts feuillues tels que définis par le règlement grand-ducal relatif aux biotopes forestiers et habitats d'intérêt communautaire forestiers.

Ad. article 2: L'article 2 précise les montants alloués par le ministre. Ces montants sont échelonnés en fonction de la surface totale de fonds éligibles détenus par le propriétaire souhaitant bénéficier de la prime.

Jusqu'aux premiers 100 hectares, le montant alloué correspond à 150€ par hectare et par an. Une majoration de 100€ par hectare et par an est accordée pour les fonds éligibles situés dans soit une zone protégée d'intérêt communautaire, dite zone Natura2000, désignée par règlement grand-ducal en vertu de l'article 31 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, soit une zone protégée d'intérêt national déclarée par règlement grand-ducal en vertu de l'article 38 et suivants de la même loi du 18 juillet 2018, soit une zone de protection déclarée par règlement grand-ducal en vertu de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

En ce qui concerne les fonds éligibles dépassant les 100 premiers hectares, mais inférieur à 200 hectares, le montant alloué et la majoration correspondent à 50 pour cent de la prime allouée pour les premiers 100 hectares, donc le montant alloué correspond à 75€ par hectare et par an, et la majoration correspond à 50€ par hectare et par an.

En ce qui concerne les fonds éligibles dépassant les 200 premiers hectares, les montants alloués et la majoration correspondent à 25 pour cent de la prime allouée pour les premiers 100 hectares, donc le montant alloué correspond à 37,50€ par hectare et par an, et la majoration correspond à 25€ par hectare et par an.

Un seuil minimal correspondant à 0,5 hectare d'un seul tenant a été fixé pour les fonds éligibles, afin d'éviter de surcharger l'envergure des procédures de contrôle et de traitement administratif à réaliser par l'Administration de la nature et des forêts.

Ad. article 3: L'article 3 précise les modalités de la demande de la prime à introduire par le propriétaire souhaitant bénéficier de la prime : le propriétaire devra introduire sa demande avant

le 1^{er} octobre d'une année donnée. Il précise également que le propriétaire souhaitant bénéficier de la prime devra s'engager de respecter les conditions prévues pour l'octroi de la prime pendant une période de 10 années civiles. Le début de l'engagement commence l'année civile succédant l'approbation de la prime.

Ad. article 4: L'article 4 précise davantage les modalités de la demande de la prime à introduire par le propriétaire souhaitant bénéficier de la prime, notamment en précisant les pièces à fournir par le demandeur et à qui adresser la demande pour instruction. Le traitement et l'évaluation de la demande sont à la charge de l'Administration de la nature et des forêts. Il explique également qu'en vue d'un renouvellement de l'engagement qui est venu à échéance des dix ans, le propriétaire introduit une nouvelle demande.

Ad. article 5: L'article 5 précise qu'uniquement une prime ne peut être allouée par fonds forestier éligible, et ceci même dans le cas d'une copropriété.

Ad. article 6: L'article 6 précise que l'octroi de la prime est lié à l'engagement du propriétaire à un certain nombre de conditions à respecter. Ces conditions visent une sylviculture proche de la nature tout en participant aux mesures de promotion de l'action pour le climat et à l'adaptation au changement climatique et la résilience de l'écosystème forestier, en préservant les nombreux services rendus par les écosystèmes forestiers :

- 1° Le premier point dispose que les fonds doivent être gérés de manière à maintenir à tout moment la dominance des essences indigènes feuillues ;
- 2° Le second point dispose que les fonds doivent être gérés en sorte à préserver la diversité en essences présente, ceci en vue d'assurer la meilleure adaptabilité aux changements climatiques ;
- 3° Le troisième point cible la régénération des peuplements qui doit avoir recours en premier lieu à des essences naturellement présentes car mieux adaptées à la station. Cependant dans certains sites, les arbres semenciers sont trop éloignés et la régénération doit être assurée ou soutenue par des plantations ;
- 4° Le quatrième point dispose que la gestion effectuée doit préserver au moins deux arbres biotopes par hectare. Cependant la formulation de ce point tient compte du fait qu'au niveau des jeunes peuplements, les arbres biotopes font défauts ;
- 5° A l'instar du quatrième point, le cinquième point dispose que la gestion effectuée doit préserver au moins un arbre mort, debout ou couché, par hectare, dont le diamètre doit être supérieur à quarante centimètres. De manière similaire, au niveau des jeunes peuplements, les arbres morts font défaut ;
- 6° Le sixième point dispose que la gestion effectuée doit respecter d'autres biotopes ou habitats présents dans le milieu forestier. Cette disposition n'est pas superfétatoire par rapport à d'autres dispositions légales ou réglementaires, car elle introduit la possibilité d'une mesure administrative du non-versement et remboursement de cette prime ;

- 7° Le septième point exclue certaines pratiques sylvicoles défavorables au climat et définit le diamètre des rémanents de coupe à préserver sur place ce qui présente des effets positifs pour le climat, le milieu forestier et le sol ;
- 8° Le huitième point vise la réduction du compactage du sol forestier en concentrant la circulation avec des engins lourds sur les layons de débardage et les chemins forestiers ;
- 9° Le neuvième point impose la meilleure pratique sylvicole qui préserve le peuplement forestier et le sol, ce qui présente des effets positifs au climat ;
- 10° Le dixième point cible l'emploi de produits écologiques, où techniquement possible.

Ad. article 7: L'article 7 précise que le montant total alloué au propriétaire, tout en se bornant uniquement sur les fonds forestiers transmis et les informations fournies dans le demande de la prime, est établi sur base de données digitales géo-référencées qui sont à la disposition de l'Administration de la nature et des forêts.

Le versement des allocations est réalisé annuellement.

Ad. article 8: L'article 8 précise les modalités pour différents cas de figure résultant dans la résiliation de l'engagement avant l'écoulement des 10 ans auxquels le propriétaire s'est engagé.

En cas de résiliation simple, le propriétaire a la possibilité soit de rembourser les allocations perçues au courant de l'engagement pour les fonds forestiers pour lesquels la résiliation aura lieu, soit de respecter les conditions jusqu'à échéance de l'engagement.

En cas de vente, le propriétaire devra informer préalablement l'Administration de la nature et des forêts. Le propriétaire devra rembourser les allocations perçues au courant de l'engagement pour les fonds forestiers pour lesquels la vente aura lieu, sauf si le nouveau propriétaire accepte de respecter les conditions jusqu'à échéance de l'engagement.

En cas de décès, l'engagement sera résilié et aucun versement n'aura plus lieu, sauf si les héritiers reprennent l'engagement jusqu'à échéance.

Ad. article 9: L'article 9 précise les pénalités et les modalités de remboursement, s'il est constaté, après mise en demeure, que le propriétaire n'a pas respecté les conditions de l'engagement à la base de l'octroi de la prime. De plus, cet article prévoit, en guise de mesure administrative, également le remboursement en cas de violation des dispositions des réglementations relatives à la protection des biotopes et habitats d'intérêt communautaire ou aux zones protégées désignées ou déclarées, visées par l'article 1^{er}.

L'article précise qu'en cas de constat de la première non-conformité, le propriétaire devra rembourser les allocations perçues pendant l'engagement par rapport aux fonds ou la non-conformité a eu lieu. En cas de seconde non-conformité, l'engagement est résilié pour tous les fonds du propriétaire et l'intégralité des allocations perçues par le propriétaire pendant l'engagement devront être remboursées et, en plus, le propriétaire sera écarté de tout futur octroi de la prime.

Ad. article 10: L'article 10 précise que les fonds forestiers sur lesquels des travaux et une gestion devront être réalisés, tels que fixés dans le cadre d'une autorisation assortie de conditions, ne sont pas éligibles pour l'octroi de la prime, et ceci pendant la durée que les travaux et la gestion devront avoir lieu.

Ad. article 11 : Cet article prévoit une dérogation aux modalités imposées par l'article 3 pour l'année de publication attendue du présent règlement grand-ducal, à savoir l'année 2021. Pour cette année l'engagement sera fixé rétroactivement au 1^{er} janvier 2021, cependant uniquement pour les demandes introduites avant le 1^{er} octobre 2021.

Ad. article 12 : Cet article comporte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet : Avant-projet de règlement grand-ducal instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Monsieur Claude Origer

Tél. : 2478-6834

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu

La présente prime qui concerne exclusivement les forêts privées est censée récompenser le propriétaire forestier privé qui entretient, par une gestion forestière durable et une sylviculture proche de la nature, les services vitaux fournis par la forêt à l'ensemble de la société. La sylviculture proche de la nature est un ensemble de techniques de sylviculture qui visent à utiliser au maximum les processus naturels des écosystèmes forestiers dans l'optique de produire durablement des bois de valeur, tout en respectant et en soutenant les autres fonctions et services de la forêt.

Le montant de la prime proposée tient compte des services écosystémiques fournis par les forêts composées à cinquante pour cent de feuillus indigènes. D'ailleurs, ce montant correspond sensiblement à la différence de recette possible - d'un point de vue purement économique, sans tenir compte des autres services écosystémiques fournis par les forêts feuillues - entre monocultures de résineux et forêts feuillues diverses. La prime est fixée à 150 euros par hectare et par an sur 10 ans.

Eu égard des diverses obligations de résultat dans les divers types de zones protégées désignées ou déclarées en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (correspondant aux zones protégées d'intérêt communautaire, appelées zones « Natura 2000 » et des zones protégées d'intérêt national) ou en vertu de la loi modifiée 19 décembre 2008 relative à l'eau (correspondant aux zones protégées ciblant l'eau destinée à la consommation humaine) et considérant les divers contraintes pédologiques, topographiques, écologiques et réglementaires imposées aux propriétaires forestiers privés, une majoration de la prime est prévue. La majoration est fixée à 100 euros par hectare et par an.

Les montants alloués sont échelonnés en fonction de la surface totale de chaque propriétaire privé de fonds forestiers bénéficiant de la prime:

- 1° La prime accordée correspond à 150 euros par hectare et par an pour les fonds forestiers éligibles et la majoration accordée aux fonds forestiers des zones protégées correspond à 100 euros par hectare et par an, pour les premiers 100 hectares de chaque propriétaire.
- 2° La prime et la majoration accordée aux fonds forestiers situés entre 100 à 200 hectares, s'élèvent à 50% de l'allocation et de la majoration visées par le point 1°.
- 3° La prime et la majoration accordée aux fonds forestiers dépassant la surface des 200 premiers hectares s'élèvent à 25% de l'allocation et de la majoration visées par le point 1°.

Alors que la prime « Klimabonusbäsch » sera disponible à tous les propriétaires forestiers privés dès 2021, il est peu probable que tous les propriétaires s'engageront dès le début et un accroissement linéaire est attendu. Considérant les 25.500 hectares de forêts feuillues privées et estimant le taux de participation à 66%, environ 16.830 hectares de fonds forestiers feuillus bénéficieront de la prime d'ici 2030. Comme la prime est plus intéressante pour les fonds situés dans les zones protégées, il est probable que le taux de participation est supérieur et est estimé à 80%. Ainsi la majoration concerne quelques 8.400 hectares d'ici 2030.

Le développement pluriannuel des coûts liés à la prime « Klimabonusbäsch » est estimé dans le tableau qui suit (hypothèse: augmentation linéaire de la participation vers 66% dans les forêts feuillues de manière générale et vers 80% dans les zones protégées):

Année		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Surface feuillue privée (supposition : 66% participation)	Total : 25500	1683	3366	5049	6732	8415	10098	11781	13464	15147	16830
Surface feuillue privée en zone protégée (supposition : 80% participation)	Total : 10500	840	1680	2520	3360	4200	5040	5880	6720	7560	8400
Prime de base	150€	252 450€	504 900€	757 350€	1 009 800€	1 262 250€	1 514 700€	1 767 150€	2 019 600€	2 272 050€	2 524 500€

Majoration en zone protégée	100€	84 000€	168 000€	252 000€	336 000€	420 000€	504 000€	588 000€	672 000€	756 000€	840 000€
Total		336 450€	672 900€	1 009 350€	1 345 800€	1 682 250€	2 018 700€	2 355 150€	2 691 600€	3 028 050€	3 364 500€

Les crédits nécessaires pour 2021 correspondent donc à 336.450 euros. Le pluriannuel évolue les années suivantes pour arriver en 2025 à 1.682.250 euros.

S'agissant d'une mesure en faveur du climat et d'adaptation au climat, les crédits seront imputés aux Fonds pour le climat.

Il y a lieu de préciser que cette mesure nécessite un suivi et contrôle administratif et technique effectué par des personnes qualifiées, ainsi que le développement et des ajoutes aux banques de données existantes par rapport à la gestion comptable et digitale des subventions assurées par l'Administration de la nature et des forêts. Alors que les crédits nécessaires au développement des ajoutes aux banques de données peuvent être imputés aux crédits ordinaires de l'Administration de la nature et des forêts, les quelques ressources humaines à réserver aux tâches du contrôle et suivi sont actuellement non disponibles.